



## Assurances

### ASSURANCE DES SORTIES OFFICIELLES D'UN CLUB

#### Les sorties officielles d'un club

Elles sont organisées par le club et réservées à ses licenciés, aux licenciés FFCT de clubs amis ou voisins et dans le cadre de "l'option A" à l'accueil de futurs licenciés pendant 3 sorties consécutives en présence d'un dirigeant du club ou d'un cadre fédéral. Pendant ces sorties, tous les autres participants présents et le club ne sont pas assurés.

#### Obligation d'assurance liée aux activités sportives

En application de l'article L.321-1 du Code du sport, un club doit obligatoirement souscrire pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa Responsabilité civile, celle des préposés et celle des pratiquants du sport.

#### Recherche de responsabilité

Du fait de l'absence de réciprocité dans les assurances sportives, les licenciés d'autres fédérations (FFC, FSGT, UFOLEP, etc.) ne sont pas assurés. Leur présence dans les sorties officielles organisées par un club n'est pas souhaitable. Il est vivement conseillé d'indiquer dans toutes communications internes et externes du club [calendrier(s), panneau(x) d'affichage, article(s) dans la presse] pour qui sont réservées les sorties organisées par le club (voir le 1<sup>er</sup> paragraphe).

#### En cas d'accident

Après un accident aux conséquences corporelles graves, l'acceptation systématique de la présence des "mêmes invités" peut conduire une juridiction à les considérer comme des "membres de fait" du club, ce qui engagera la responsabilité du club prévue à l'art L. 321-2 pour défaut d'assurance et à se conformer à la jurisprudence en la matière pour condamner le club à verser des indemnités souvent importantes qui viendront s'ajouter à la sanction pénale prévue pour absence de souscription des garanties d'assurance.

*Le verdict d'un tribunal ne tiendra pas compte de la convivialité, il appliquera les textes en vigueur.*

#### Une proposition

Il est suggéré aux responsables des sorties de relever avant le départ de chaque sortie la liste des participants non licenciés FFCT indiquant le nom, le prénom, la fédération d'origine et de préciser le nom et le prénom de ceux accueillis dans le cadre de l'option A.

#### A savoir

Les non licenciés FFCT non compris les bénéficiaires de l'assurance option A, profitant des services d'un club mettent en péril le système de protection juridique du club, ce qui peut entraîner la recherche de la responsabilité directe du président.

### DIFFUSION DE MUSIQUE

#### Principe de base

Selon l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, seules les diffusions musicales privées, gratuites se déroulant exclusivement dans le cadre de famille, ne nécessitent pas l'autorisation des auteurs. Dans tous les autres cas, l'autorisation de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) est nécessaire.

#### Mode de diffusion de musique

- musique vivante : orchestre, artistes, musiciens, etc ...
- musique enregistrée : disques, CD, DVD, bandes magnétiques, etc ...

#### Autorisation de la SACEM

Une autorisation est à demander pour les bals, thés dansants, concerts, spectacles de variétés, repas dansants, repas spectacles, banquets avec accompagnement musical, manifestations sportives comportant une simple sonorisation générale musicale. La SACEM calculera le montant de la rémunération à payer.

Les démarches sont à effectuer auprès de la délégation de la SACEM au moins 20 jours avant la date de l'organisation d'une manifestation musicale occasionnelle.

Une fiche interne FFCT indiquant les démarches à effectuer sera diffusée ultérieurement.